

# REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE DROIT FISCAL

REVUE GENEVOISE DE DROIT PUBLIC

---

59<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 2-3

2003

---

## Traitement fiscal des indemnités de départ et autres versements de capitaux de l'employeur

Analyse critique et constructive notamment sous l'angle  
de la nouvelle circulaire 1/2003  
de l'Administration fédérale des contributions<sup>1</sup>

Frédéric VUILLEUMIER, avocat, expert fiscal diplômé<sup>2</sup>  
Etienne VON STRENG, avocat, expert fiscal diplômé<sup>3</sup>

### Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	131
<b>2. Principe: imposition ordinaire selon les art. 23 lit. c et 36/214 LIFD</b> .....	132
<b>3. Première exception: traitement fiscal de la prévoyance</b> ...	132
3.1 Versement de capitaux de l'employeur analogues à ceux de la prévoyance: Art. 17 al. 2 et 38 LIFD .....	133
3.1.1 Dispositif légal .....	133
3.1.2 Jurisprudence et pratique administrative antérieures à la circulaire 1/2003 .....	133
3.1.3 La nouvelle circulaire 1/2003. ....	136

---

<sup>1</sup> Version française adaptée d'un article en langue allemande publié par les mêmes auteurs  
in IFF Forum für Steuerrecht 2003/1 p. 30

<sup>2</sup> Oberson & Associés, Genève

<sup>3</sup> Python Schifferli Peter & Associés, Genève

3.1.3.1	Présentation . . . . .	136
3.1.3.2	Critique . . . . .	138
3.1.3.2.1	Règles justifiées . . . . .	138
3.1.3.2.2	«Safe harbour rules» . . . . .	138
3.1.3.2.3	Règles contestables . . . . .	140
3.1.4	Conclusion . . . . .	143
3.2	Versement de capitaux de l'employeur effectués directement à l'institution de prévoyance de son entreprise . . . . .	145
3.2.1	Versement par l'employeur aux réserves mathématiques des employés (fortune liée) . . . . .	145
3.2.1.1	Contribution individuelles . . . . .	145
3.2.1.1.1	A bien plaire . . . . .	146
3.2.1.1.2	Réglementaires . . . . .	146
3.2.1.2	Contributions collectives . . . . .	147
3.2.1.2.1	Cercle des bénéficiaires objectivement délimité . . . . .	147
3.2.1.2.2	Cercle des bénéficiaires non objectivement délimité . . . . .	148
3.2.1.2.3	L'application de l'art. 79a LPP aux contributions directes de l'employeur . . . . .	148
3.2.2	Versement aux fonds libres de l'institution de prévoyance . . . . .	150
3.3	Versements de capitaux de l'employeur ou du destinataire (salarié) effectués directement sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage et autres versements analogues Application de l'art. 24 lit. c LIFD . . . . .	151
3.3.1	Versement d'une indemnité en capital faite en espèces par l'employeur au salarié sortant . . . . .	151
3.3.1.1	Jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'application de l'article 24 lit. c LIFD . . . . .	152
3.3.1.2	Appréciation de la condition générale d'application de l'art. 24 lit. c LIFD: «affectation initiale, irrévocable et exclusive à la prévoyance» . . . . .	153
3.3.1.3	Autres conditions d'application de l'art. 24 lit. c LIFD . . . . .	155
3.3.2	Versement de capital par l'employeur sur un compte ou une police de libre passage de l'employé sortant (art. 4 LFLP) . . . . .	156
3.3.3	Versement d'une prestation de libre passage faite en espèces par l'institution de prévoyance en faveur du salarié sortant (art. 5 LFLP) . . . . .	157

3.3.3.1	Traitement fiscal des prestations de sorties versées en espèces . . . . .	157
3.3.3.2	L'art. 24 lit. c LIFD est-il applicable? . . . . .	158
3.3.4	Versements d'une prestation d'assurance en espèces faite par l'institution de prévoyance au salarié sortant (art. 13 LPP) . . . . .	159
3.3.4.1	Résumé de la jurisprudence du Tribunal fédéral . . . . .	159
3.3.4.2	Analyse et critique de la jurisprudence du Tribunal fédéral . . . . .	160
3.3.4.3	L'art. 24 lit. c LIFD est-il applicable? . . . . .	162
3.3.5	Droit cantonal genevois et vaudois . . . . .	163
<b>4</b>	<b>Seconde exception: versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD)</b> . . . . .	<b>163</b>
4.1	En droit fédéral . . . . .	163
4.1.1	Champ d'application de l'art. 37 LIFD . . . . .	163
4.1.2	L'art. 37 LIFD est-il applicable aux indemnités de départ? . . . . .	164
4.2	En droit cantonal genevois . . . . .	165
4.2.1	L'art. 17 LIIP-V et l'Information 5/2000 . . . . .	165
4.2.2	Quelles indemnités de départ bénéficient du régime de l'art. 17 LIIP-V? . . . . .	166
4.3	En droit cantonal vaudois . . . . .	168

## 1. Introduction

Le calcul de l'impôt frappant les revenus acquis en compensation sous forme d'indemnité en capital ou d'autre versement analogue de l'employeur peut prendre des formes différentes selon le *but* qui a été visé par l'employeur lors du versement. Ce but peut être de trois ordres:

- *Cas général* (ch. 2 ci-après): récompense de la fidélité des travailleurs, prime de risque, dédommagement pour renonciation de faire concurrence, etc. Dans ce cas, la prestation est imposée de manière ordinaire.
- *Première exception* (ch. 3 ci-après): but de prévoyance. Dans ce cas, la prestation suit, à certaines conditions, le régime fiscal réservé à la prévoyance professionnelle.
- *Seconde exception* (ch. 4 ci-après): but de permettre au travailleur de vivre jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi ou jusqu'à l'âge